

AVIS EMIS PAR LE COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES
FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL COMPÉTENTES
OU A DÉFAUT DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION
(article 103 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020)

Séance du mardi 10 février 2026

AVIS GT RSST du 11/12/2025	SUITES DONNÉES PAR L'ADMINISTRATION
1. La FS demande que l'obligation de visas des mentions RSST par le chef de service soit respectée et ce, dans un délai raisonnable (une semaine au maximum).	L'obligation de visa des fiches RSST sera rappelée aux chefs de service qui tardent à l'apposer.
2. La FS demande le respect des OSM 2025/26 : « <i>Les inscriptions portées au RSST doivent faire l'objet d'une réponse de la part d'administration</i> » « <i>Les inscriptions portées par les agents sur le RSST et les mesures prises par le chef de service sont présentées à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration</i> »	L'administration est consciente des progrès à réaliser dans la formalisation de ses réponses et l'information des mesures prises. La préparation des réponses et la proposition de mesures pourront être proposées par les conseillers de préventions départementaux afin d'apporter les réponses qui permettent la sécurité sur les lieux de travail.
3. La FS demande le respect de l'obligation d'actualisation du DUER à partir des mentions RSST et, en ce qui concerne le bâti, que ce DUER soit porté à la connaissance des structures administratives compétentes.	Le rappel d'obligation d'actualisation du DUERP comprendra un point sur la collecte d'informations, une étape essentielle pour appréhender l'organisation santé et sécurité au travail mise en place. L'étude des sources documentaires disponibles permet de fonder l'analyse des situations de travail sur des données quantitatives et de la nourrir d'éléments théoriques et réglementaires et liés au contexte de l'école, l'établissement ou le service. Les sources utilisables comprennent non seulement le registre de santé et sécurité au travail mais aussi le cas échéant les PV de la

	<p>CHS de l'établissement, le rapport de visite de l'ISST, et les documents techniques liés à l'activité de l'établissement ou du service.</p> <p>Le guide méthodologique ministériel prévoit la transmission de la partie du DUERP qui concerne les postes de travail des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement à la collectivité territoriale concernée. Ce point sera également rappelé.</p>
<p>4. La FS demande que les personnels AESH soient informés de leur droit à la protection fonctionnelle.</p>	<p>Un rappel du droit à la protection fonctionnelle sera réalisé à l'ensemble des agents du département.</p>
<p>5. La FS demande qu'il soit rappelé aux directeurs d'école que les personnels AESH font pleinement partie de la communauté éducative et doivent être soutenus dans l'exercice de leurs missions au même titre que les autres personnels.</p>	<p>Ce point est constitutif des valeurs de l'institution et devrait aller de soi. Le présent Avis montre que ce n'est pas le cas dans tous les établissements d'enseignement du département.</p> <p>Le rappel des règles de déontologie de base ne semble pas le moyen le plus efficace pour faire évoluer la perception de la place des AESH dans l'institution à certains endroits. Il convient d'avantage de travailler spécifiquement au sein des équipes concernées.</p>

<p>6. Dans les situations de conflits interprofessionnels, la FS demande la mise en place d'une médiation systématique.</p>	<p>La médiation est un outil efficace dans la mesure où elle est utilisée conformément à une méthodologie éprouvée. Sa réussite est conditionnée par des critères comme le volontariat individuel des parties pour avancer dans la résolution du conflit. Il ne peut donc être systématisé <i>a priori</i>. En revanche, l'administration doit permettre de proposer ce dispositif dans les situations de conflits interpersonnels.</p>
<p>7. Dans les situations de conflits avec les familles, la FS demande que l'IEN saisi par les personnels exerce un soutien actif.</p>	<p>Cet avis est à rapprocher des deux avis précédents. Si les IEN saisis dans les situations de conflits avec les familles soutiennent et réalisent un gros travail pour apaiser et mettre fin au conflit, la démarche ne peut être univoque mais doit être adaptée aux circonstances de chaque situation. Le soutien actif n'est pas limité aux seuls IEN mais à l'ensemble de l'encadrement sur le terrain et par la DSDEN. Plusieurs personnes ont été reçues à la DSDEN dans le cadre de leur accompagnement dans des situations conflictuelles avec les familles.</p>
<p>8. La FS demande qu'un protocole départemental synthétique sur l'accompagnement des élèves notifiés lors des séances de piscine soit élaboré et porté à la connaissance des personnels.</p>	<p>L'IEN ASH sera missionné pour la rédaction d'un document lors des séances de piscine.</p>
<p>9. La FS préconise la création de moyens de remplacement des personnels AESH pour pallier les absences de l'AESH habituelle ou lors d'activités scolaires particulières (piscine, sorties scolaires...).</p>	<p>Cette préconisation nécessite l'allocation de moyens supplémentaires demandé par le département.</p>

<p>10. La FS demande qu'une réflexion soit engagée sur l'accompagnement des personnels enseignants des TPS et PS qui accueillent des élèves en difficulté à expression comportementale et pour lesquels aucune procédure d'aide n'est encore engagée.</p>	<p>Cette demande entre dans le cadre du travail engagé avec l'expérimentation des PAS. Il sera poursuivi pour définir les outils et méthodes destinées aux équipes dans les écoles.</p>
<p>11. La FS demande que les préconisations émises par la MDPH pour les personnels en situation de handicap soient respectées.</p> <p>La FS demande à être informée des propositions d'aménagements demandés par les personnels en situation de handicap afin de contrôler le respect des droits des personnels.</p> <p>La FS demande que les coordonnées du référent handicap soient transmises à tous les personnels.</p>	<p>Les coordonnées du référent handicap seront ajoutées sur le site départemental.</p> <p>L'information de la F3SCT est obligatoire lorsque l'employeur ne met pas en place les préconisations d'aménagement du médecin du travail/de prévention.</p>

À Tarbes, le 10/02/2026